

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 FEVRIER 2024

L'An deux mille vingt-quatre le 19 février à 19h45, le Conseil Municipal de la Commune d'Ambres, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du conseil, sous la présidence de Madame PORTAL Bénédicte, La Maire.

Présents : M. LEPINE Jean-Pierre, M. SERIN Xavier, M. MOULIN Cédric, M. ANDRE Philippe, Mme BOULOC Christèle, Mme NOYES ROCACHE Arlette, M. VOLTAT Mike et Mme Virginie GIROTTO.

Excusés : Mme Élodie ROQUES-REGNIER, représentée par M. Philippe ANDRÉ
Mme Nathalie JULIEN, représentée par Mme Bénédicte PORTAL
Mme Sandrine LEROY, représentée par M. Xavier SERIN
M. Michel CARRERAS, représenté par M. Cédric MOULIN
M. Pascal PERON, représenté par Mme Christèle BOULOC

Secrétaire : M. ANDRE Philippe

La séance du Conseil Municipal est ouverte à 19h45 par Madame La Maire. L'appel est fait en séance. Proposition du secrétaire de séance : adopté à l'unanimité.

Madame La Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le procès-verbal de la séance du 21 décembre 2023, adopté à l'unanimité.

Madame La Maire demande aux conseillers présents s'ils ont un lien avec les points à l'ordre du jour.

1 DÉCISION SUITE APPEL D'OFFRE POUR LES ATELIERS MUNICIPAUX

Le Conseil Municipal, Après la publication de l'Appel d'offre dans l'édition du 4 décembre 2023 de La Dépêche Du Midi et sur la plateforme : <http://mp.maires81.asso.fr> déterminant la limite de dépôt des dossiers au 2 janvier 2024 à 18h00, Après ouverture des plis le mercredi 3 janvier 2024 par Mme La Maire, Après avoir entendu le rapport d'analyse d'offres rendu par Monsieur Carlos DIAS architecte,

Décide de déclarer la procédure ci-dessus sans suite pour motif d'intérêt général lié à un manquement dans la procédure actuelle rendant illégale cette dernière.

En effet, l'absence d'indication de critères objectifs de notation financiers et techniques dans le cahier des charges (Articles R2152-7, L2152-8, et R2152-11 du Code de la commande publique) empêche une attribution du marché dans le respect des principes de transparence de la procédure et d'égalité de traitement des candidats. Il est impossible d'y remédier sans remettre en cause les conditions initiales et intangibles de mise en concurrence des entreprises.

Ce manquement n'est pas régularisable car le DCE ne peut être modifié après le dépôt des offres.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la décision de déclaration sans suite pour motif d'intérêt général.
- **D'HABILITER** Mme la Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Vote pour cette délibération

Pour : 13

Contre : 0

Abstentions : 0

Non-participation au débat et au vote : 2

2 AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS EN REMPLACEMENT DE PERSONNELS SUR EMPLOI PERMANENT MOMENTANEMENT INDISPONIBLES

Mme la Maire expose au Conseil municipal que les dispositions de l'article L. 332-13 du Code général de la fonction publique prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent :

- Autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel,
- Indisponibles en raison :
 - D'un détachement de courte durée,
 - D'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales,
 - D'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
 - D'un congé régulièrement accordé en application du Code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels territoriaux.
 - D'un accident de travail ou d'un arrêt maladie

Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer. Ils peuvent également être renouvelé par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

Les besoins de continuité de service nécessitant le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles, il convient d'habiliter Mme le Maire à recruter des agents contractuels.

Le Conseil municipal,

- Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-13,
- Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles,
- Entendu l'exposé de Mme le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **AUTORISE** Mme la Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du Code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels sur emploi permanent momentanément indisponibles.
- **CHARGE** Mme la Maire de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil.
- **DECIDE** de prévoir à cette fin, chaque année, une enveloppe de crédits au budget.
- **HABILITE** Mme la Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Vote pour cette délibération

Pour : 14

Contre : 0

Abstentions : 0

Non-participation au débat et au vote : 1

3 RENOUELEMENT DU BAIL A USAGE COMMERCIAL DES TOITS DE COCAGNE

Madame la Maire rappelle au Conseil Municipal que les locaux situés au 580 rue du Pastel – 81500 Ambres, dont la commune est propriétaire sont actuellement loués à l'entreprise les TOITS DE COCAGNE, représentée par Monsieur Corentin ROUX et Monsieur Loïc FAUQUEUR. Les lieux sont consentis pour un usage artisanal et commercial et l'exercice d'activités de couverture/zinguerie.

Elle informe l'assemblée de la nécessité de formaliser le renouvellement du bail commercial arrivant à échéance et de fixer le montant du loyer mensuel à 1 320 € selon la révision de la base cadastrale.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,
Vu le code de commerce et notamment ses articles L 145-1 et suivants,

Le Conseil Municipal ainsi informé, et après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** le renouvellement du bail commercial entre la commune d'Ambres et la société Les Toits de Cocagne pour une durée d'un an, à compter du 1er Mars 2024,
- **DE FIXER** le montant du loyer mensuel à 1 320 €, tenant compte de la révision de la base cadastrale.
- **D'AUTORISER** Madame la Maire à signer le bail commercial, au nom et pour le compte de la commune.

Vote pour cette délibération

Pour : 14

Contre : 0

Abstentions : 0

Non-participation au débat et au vote : 1

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Maire clôture le Conseil Municipal à 20h30

Mme Bénédicte PORTAL,
La Maire

M. Philippe ANDRÉ,
Secrétaire de séance




